

# DECISION EL 07-139

*Date : 15 Mai 2007*  
*Requérant : Modeste Tihounté KEREKOU*

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** Le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

- VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requêtes du 10 avril 2007 enregistrées à son Secrétariat Général à la même date sous les numéros 1051/153/EL et 1052, Monsieur Modeste Tihounté KEREKOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste "Union Pour la Relève" (UPR), sollicite « l'invalidation de l'élection de N'DAH Antoine N'Dah, candidat de la liste Force Espoir dans la quatrième circonscription électorale pour don d'un cheval à une tête couronnée durant la période électorale et installation de bureau de vote au domicile d'un candidat Force Espoir » ;

**Considérant** que le requérant expose dans la première requête : « Aux termes de l'article 65 de la Loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : "*Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme* ".

Or, c'est en pleine campagne électorale notamment le 21 mars 2007 que le candidat DJETTA Imali de la liste Force Espoir a fait don d'un cheval au roi de Kaobagou.

Ce don a été déterminant dans les résultats obtenus par Force Espoir à Kaobagou et à Firou. » ; qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction « d'annuler les suffrages accordés à Force Espoir dans ces deux localités qui se trouvent sous l'influence du roi de Kaobagou et partant d'invalider l'élection de N'DAH Antoine N'Dah, candidat de ladite liste » ;

**Considérant** que le requérant allègue dans sa seconde requête : « Aux termes

de l'article 73 de la Loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin " ... Il est interdit de placer des bureaux de vote dans les locaux des institutions d'Etat tels de la Présidence de la République, l'Assemblée Nationale, les Ministères, les préfectures, les mairies, les camps des forces armées et de sécurité ainsi que dans les habitations et les lieux de culte. " ; Or, le bureau de vote de Koudengou 2 dans l'arrondissement de Perporiyakou était au domicile de Monsieur KOMPOUGUE Jean Yves le suppléant de Monsieur N'DAH Antoine N'dah la tête de liste Force Espoir. Cet emplacement a été déterminant dans les résultats obtenus par Force Espoir dans le bureau de vote. » ; qu'il demande en conséquence « l'annulation des suffrages accordés à Force Espoir dans ce bureau, partant, l'invalidation de l'élection de N'DAH Antoine N'Dah, candidat de ladite liste. » ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que dans son mémoire en défense du 25 avril 2007, Monsieur Antoine N'dah N'DAH soulève l'irrecevabilité des deux requêtes pour défaut de preuves ; qu'il affirme : « Monsieur Modeste soutient que le bureau de vote de Koudengou 2 dans l'arrondissement de Peporiyakou était au domicile de Monsieur Jean-Yves KOUMPOGUE, suppléant de Monsieur N'DAH Antoine N' dah tête de liste. Madame le Président, je tiens à souligner qu'il s'agit là d'une contre vérité grave tant de par ce qu'elle insinue du point de vue de l'écart qu'il y a en cette fausse assertion et la réalité sur le terrain.

Je tiens à préciser :

- 1- L'emplacement d'un bureau de vote relève des prérogatives de la CENA ou de ses démembrements.
- 2- La case dont s'agit n'est nullement la propriété de KOUMPOGUE Jean-Yves, elle appartiendrait à un certain Seitidé qui serait au Nigéria.
- 3- KOUMPOGUE Jean-Yves, le jour du scrutin a lui-même voté à Natitingou et a même fait l'objet d'une interview lors de son vote par les journalistes de l'ORTB (télévision).

Au demeurant, la liste «Force Espoir» à ce bureau de vote n'a recueilli qu'une soixantaine de voix. Ce résultat en lui seul confond la déclaration faite par Modeste T. KEREKOU au soutien de son recours.

Il y a lieu de constater qu'il n'y a pas eu violation de l'article 73 contrairement aux affirmations de Monsieur Modeste T. KEREKOU. Et que le moyen tiré de la violation de cet article ne peut prospérer. » ; qu'il déclare : « A travers son second recours, Monsieur Modeste T. KEREKOU s'en prend à l'élection de Monsieur N'DAH Antoine N'dah à travers la personne de DJETTA Imali, candidat sur la même liste dans la 4ème circonscription électorale.

Le requérant a tenté à travers son recours de faire accroire à la Haute Juridiction qu'il y a eu le 21 mars 2007 don ou libéralité à l'égard du roi de Kaobagou.

Il y a lieu de démontrer que en réalité, le requérant s'est mépris sur les faits.

Monsieur DJETTA Imali est en réalité (il est important de le souligner, le fils adoptif du roi YEMBOITO dont il porte d'ailleurs le nom), le beau fils du roi car ayant pris en mariage selon la coutume locale, la fille du roi, son père adoptif. Ce don de cheval à son gendre est intervenu dans un cadre strictement familial et ne saurait servir de fondement à un quelconque recours.

Il s'agit d'un acte isolé dont je n'ai personnellement pas été informé car n'entrant pas dans les stratégies de campagne.

Madame le Président, nous sommes en présence d'un moyen dont l'inanité tire sa source dans un fait purement familial.

Monsieur Modeste T. KERKOU a en outre, soutenu que c'est ce don de cheval au roi de Kaobagou qui aurait déterminé les résultats obtenus par la liste «Force espoir» aussi bien à Kaobagou et à Firou.

Relativement à ce moyen, je voudrais relever qu'il y a là une confusion sciemment entretenue pour tromper la religion de la Haute Juridiction.

En effet, du point de vue géographique, il importe de faire remarquer que Kaobagou et Firou sont deux villages distincts ayant chacun son roi et sont situés dans deux arrondissements différents.

On peut donc s'interroger sur l'influence du roi de Kaobagou sur des populations qui ne relèvent même pas de lui mais plutôt d'un autre roi.

Mieux dans l'arrondissement de Kaobagou, c'est une autre liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Pour s'en convaincre, il suffira de s'en référer au procès-verbal de dépouillement.

Il s'induit de là que les différents recours de Monsieur Modeste T. KERKOU ne sont qu'un reflet du soubresaut d'un candidat désespéré. » ;

**Considérant** qu'il ressort des résultats proclamés par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 que dans le bureau de vote de Koudengou II, dans le village de Koudengou, arrondissement de Péporiyakou, dont la localisation est querellée, l'Union Pour la Relève a obtenu 04 voix et Force Espoir 64 voix ; que dans l'arrondissement de Kaobagou, commune de Kérou, l'Union Pour la Relève a obtenu 89 voix et Force Espoir 221 voix ; que dans l'arrondissement de Firou, dans la commune de Kérou, l'Union Pour la Relève a obtenu 123 voix contre 662 voix pour Force Espoir ; que dans la commune de Natitingou, l'Union Pour la Relève a obtenu 3 383 voix et Force Espoir 6 797 voix ; que dans la commune de Kérou, l'Union Pour la Relève a obtenu 485 voix et Force Espoir 2 041 ; que dans l'ensemble de la 4<sup>ème</sup> circonscription électorale, l'Union pour la Relève a obtenu 8 495 voix et Force Espoir 10 339 voix ; qu'à supposer les faits allégués avérés, le total des voix contesté s'élève à 64 voix + 221 voix + 662 voix soit

947 voix ; qu'en les déduisant des 10 339 voix obtenues par Force Espoir, il reste cependant 9 392 voix à Force Espoir contre 8 495 voix pour l'Union Pour la Relève ; qu'il en résulte que l'implantation du bureau de vote de Koudengou II et le don de cheval au "roi" de Kaobagou n'ont pas à l'évidence eu d'influence sur l'élection de Monsieur N'dah Antoine N'DAH ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la requête ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Modeste Tihounté KERERKOU est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Modeste Tihounté KERERKOU, Antoine N'Dah N'DAH, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**-